



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Occupational Safety and Health Regulations

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)

[Repealed, SOR/2010-120, s. 282]

[Abrogé, DORS/2010-120, art. 282]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 3, 2010

Dernière modification le 3 juin 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 3, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 juin 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on Ships Registered in Canada While in Operation, or on Uncommissioned Ships of Her Majesty in Right of Canada and Employees Employed in The Loading and Unloading of Ships</p>	<p></p>	<p>Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à bord de navires en service immatriculés au Canada, ou de navires — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à sa Majesté du chef du Canada, et des employés travaillant au chargement et au déchargement des navires, pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail</p>	<p></p>